

Vu la délibération n° 238-2003/APN du 18 décembre 2003 relative à la rénovation du stade Yoshida sur la commune de Koné ;

Vu la délibération n° 60-2004/APN du 22 avril 2004 relative à la modification du programme de rénovation du stade Yoshida ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs du 3 février 2006 ;

A adopté, en sa séance du 17 février 2006, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le programme de rénovation du stade Yoshida est modifié comme suit :

- Rénovation du terrain de football, de la piste d'athlétisme, construction d'un mini-terrain d'entraînement, aménagement du terrain annexe de Pomémie, aménagement des courts de tennis (études et travaux) 240.000.000 F
 - Rénovation / extension des tribunes et des vestiaires (études et travaux) 50.000.000 F
 - Réorganisation des accès au stade et du foncier 10.000.000 F
- Total 300.000.000 F**
(Financé à 100 % par la province nord)

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 09-2006/APN du 17 février 2006 approuvant le programme de construction du complexe culturel de Koohné

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 244-2005/APN du 21 décembre 2005 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif du budget annexe pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs du 3 février 2005 ;

A adopté, en sa séance du 17 février 2006, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est approuvé le programme de construction d'un complexe culturel sur la commune de Koohné (lecture publique, musique, salle multi-fonctions) pour un coût global (études et travaux) de 265.000.000 FCFP.

Art. 2. - Une enveloppe de 30.000.000 FCFP, inscrite au budget primitif 2006 du budget annexe, est affectée à la réalisation des études relatives à cette opération.

Art. 3. - Le président de la province nord est habilité à signer une convention avec la SECAL pour la définition du programme de construction du complexe culturel de Koohné.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 10-2006/APN du 17 février 2006 approuvant le programme de construction d'une piscine sur la zone V.K.P

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 244-2005/APN du 21 décembre 2005 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif du budget annexe pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs du 3 février 2005 ;

A adopté, en sa séance du 17 février 2006, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est approuvé le programme de construction d'une piscine sur la zone V.K.P pour un coût global (études et travaux) de 245.000.000 FCFP.

Art. 2. - Une enveloppe de 33.000.000 FCFP, inscrite au budget primitif 2006 du budget annexe, est affectée :

- pour 30.000.000 FCFP à la réalisation des études relatives à cette opération,
- pour 3.000.000 FCFP pour le début des travaux de terrassement du site.

Art. 3. - Le président de la province nord est habilité à signer une convention avec la SECAL pour la définition du programme de construction de la piscine.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 11-2006/APN du 17 février 2006 portant habilitation à signer une convention avec la Nouvelle-Calédonie au titre d'une délégation de compétence

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;